

1995, chapitre 18
**LOI FACILITANT LE PAIEMENT
DES PENSIONS ALIMENTAIRES**

Projet de loi 60

Présenté par Madame Jeanne L. Blackburn, ministre de la Sécurité du revenu
et ministre responsable de la Condition féminine

Présenté le 2 février 1995

Principe adopté le 21 mars 1995

Adopté le 11 mai 1995

Sanctionné le 16 mai 1995

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1^{er} décembre 1995: aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf sous-par. 1^o), 101
G.O., 1995, Partie 2, p. 4433

Lois modifiées:

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)



CHAPITRE 18

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

[Sanctionnée le 16 mai 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Païement **1.** Le paiement d'aliments accordés sous forme de pension à un créancier alimentaire en vertu d'un jugement exécutoire au Québec s'effectue de la manière et selon les modalités prévues par la présente loi.

Débiteur alimentaire **2.** Le débiteur alimentaire doit verser la pension et les arrérages, s'il en est, au ministre du Revenu au bénéfice du créancier alimentaire.

Exemption **3.** Le tribunal peut exempter un débiteur de l'obligation prévue à l'article 2 dans les cas suivants:

1° si le débiteur alimentaire constitue une fiducie qui garantit le paiement de la pension;

2° si les parties en font conjointement la demande, s'il est convaincu que leur consentement est libre et éclairé et si le débiteur fournit une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension pendant trois mois.

Consentement Pour s'assurer du consentement libre et éclairé des parties, le tribunal peut les convoquer et les entendre, même séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs.

Fiducie **4.** Le débiteur tenu de constituer la fiducie doit, dans les 30 jours du prononcé du jugement, transmettre au ministre un exemplaire de l'acte de fiducie.

Sûreté Le débiteur tenu de fournir la sûreté doit fournir celle-ci au ministre dans les dix jours du prononcé du jugement.

Durée **5.** L'exemption accordée par le tribunal cesse d'avoir effet pour la durée de la pension alimentaire:

1° lorsque le ministre constate que le débiteur a fait défaut de constituer la fiducie ou de fournir la sûreté;

2° lorsque le ministre constate, sur demande du créancier, que le débiteur a fait défaut de payer un versement de pension alimentaire à l'échéance;

3° si les parties en font conjointement la demande.

Demande au ministre Les demandes sont transmises au ministre par courrier recommandé ou certifié. Elles doivent être accompagnées des renseignements et des documents prévus par règlement.

CHAPITRE II

PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renseignements **6.** Dès le prononcé d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou qui révisé un tel jugement, le greffier du tribunal notifie au ministre les renseignements suivants:

1° la date d'exigibilité et le montant de la pension;

2° le montant des arrérages de pension, s'il en est;

3° l'indice d'indexation de la pension prévu au jugement, le cas échéant;

4° tout autre renseignement prévu par règlement.

Transmission de documents Il lui transmet également les déclarations assermentées prévues à l'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), ainsi qu'une copie du jugement.

Mode de perception **7.** Une pension alimentaire est perçue au moyen d'une retenue, d'un ordre de paiement ou des deux à la fois.

- 8.** Sur réception d'une demande transmise en vertu de l'article 5 ou des renseignements notifiés par le greffier, le ministre avise le débiteur du mode de perception qui lui est applicable.
- 9.** Le débiteur peut, dans les dix jours de cet avis, demander au ministre l'application d'un autre mode de perception s'il en satisfait les conditions.
- Dès que la pension alimentaire est exigible, le débiteur doit la verser au ministre jusqu'à ce que la retenue ou l'ordre de paiement soit effectif.
- 10.** Le ministre peut, lorsqu'un versement de pension n'a pas été payé à l'échéance, inscrire au nom du créancier, conformément aux dispositions de l'article 2730 du Code civil du Québec, une hypothèque légale sur un bien du débiteur. Il en informe alors le créancier.

SECTION II

RETENUES

- 11.** Lorsqu'un montant est versé périodiquement au débiteur par une personne, le ministre perçoit la pension alimentaire au moyen d'une retenue qui s'effectue sur les montants et dans l'ordre suivants :
- 1° les traitements, salaires ou autres rémunérations ;
 - 2° les honoraires ou les avances sur une rémunération, sur des honoraires ou sur des profits ;
 - 3° les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation ;
 - 4° les autres montants prévus par règlement.
- Sont assimilées à une personne, la société en nom collectif, en commandite ou en participation, ainsi que l'association.
- Lorsque la retenue peut s'effectuer sur des montants ayant le même ordre, elle s'effectue suivant leur importance par ordre décroissant.

- 12.** L'article 11 ne s'applique pas à un montant qui, en vertu de la loi, est insaisissable en totalité.
- 13.** La personne qui verse un montant périodique doit, à la demande du ministre, lui communiquer tout renseignement relatif à ce montant et permettant de déterminer la partie qui peut faire l'objet d'une retenue.
- 14.** Si une personne déclare que le débiteur est à son emploi mais sans rémunération ou si la rémunération déclarée est manifestement inférieure à la valeur des services rendus, le ministre peut évaluer ces services et fixer une juste rémunération, laquelle est présumée être versée périodiquement au débiteur aux fins de la détermination de la somme à retenir.
- 15.** Le ministre détermine la somme qui peut être retenue en tenant compte des versements de pension alimentaire qui doivent être effectués, jusqu'à concurrence de la partie saisissable pour dette alimentaire telle que déterminée en application du deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile. Il peut inclure dans cette somme, dans la proportion qu'il détermine, les arrérages de pension et les frais, s'il en est.
- Pour les fins du calcul de cette somme, les montants visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 11 sont réputés être du salaire.
- 16.** La personne qui verse un montant périodique doit, sur avis du ministre, retenir la somme qu'il détermine et la lui transmettre aux dates et suivant les modalités prévues à l'avis.
- Le ministre transmet une copie de l'avis de retenue au débiteur alimentaire.
- 17.** Le débiteur alimentaire doit, en cas d'interruption ou de cessation de la retenue, verser au ministre le montant de la pension.
- 18.** La personne qui retient une somme en vertu de l'article 16 est réputée la détenir en fiducie pour le ministre et elle doit la tenir séparée de ses propres fonds.
- En cas de faillite de cette personne ou de liquidation ou cession de ses biens, une somme ainsi retenue constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct qui ne fait pas partie des biens sujets à la faillite, liquidation ou cession, que cette somme ait été ou non, dans les faits, tenue séparée de ses propres fonds.

- Durée** **19.** Une retenue est tenante aussi longtemps que le montant périodique qui en fait l'objet est payable au débiteur.
- Mainlevée** Toutefois, le ministre donne mainlevée de la retenue à la personne qui l'effectue et en avise le débiteur alimentaire lorsque la pension devient payable par ordre de paiement ou lorsque le débiteur est libéré du paiement de la pension et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus.
- Refus de retenir** **20.** La personne qui, malgré l'avis de retenue, néglige ou refuse de retenir la somme déterminée par le ministre devient, avec le débiteur alimentaire, solidairement débitrice de cette somme.
- Refus de remettre** Par ailleurs, celle qui néglige ou refuse de remettre au ministre une somme qu'elle a retenue en devient débitrice.
- Avis au ministre** **21.** La personne qui effectue une retenue doit aviser le ministre lorsque le montant périodique qui en fait l'objet cesse d'être payable au débiteur.
- Saisie-arrêt** **22.** La personne qui reçoit un avis de retenue doit dénoncer au ministre l'existence de toute saisie-arrêt tenante à l'égard du débiteur alimentaire.
- Suspension de la retenue** Dans ce cas, la retenue est suspendue tant que la saisie-arrêt demeure tenante. Le ministre doit produire sa réclamation au dossier de la saisie-arrêt conformément au Code de procédure civile.
- Dépôt de la partie saisissable** **23.** La personne qui retient une somme en vertu de l'article 16 doit dénoncer au ministre toute saisie-arrêt qui lui est signifiée postérieurement à l'avis de retenue. La retenue est alors réputée une saisie-arrêt depuis l'avis de retenue et le ministre doit aviser cette personne de déclarer et de déposer, au greffe du tribunal qui a accordé la pension alimentaire, la partie saisissable de ce qu'elle doit au débiteur, conformément au Code de procédure civile.
- Réclamation** Le ministre doit également produire l'état de sa créance auprès du greffier du tribunal qui a accordé la pension alimentaire et en notifier le créancier saisissant, qui doit alors produire sa réclamation au dossier de la pension alimentaire.
- Mainlevée** **24.** Lorsque le ministre agit comme réclamant ou saisissant, le greffier doit donner mainlevée de la saisie-arrêt dès que les autres créances ont été acquittées et en aviser le ministre, de même que le tiers-saisi. Les dispositions relatives à la retenue à la source s'appliquent dès ce moment, compte tenu des adaptations nécessaires.

Collocation **25.** Pour les fins de la collocation, aucune saisie-arrêt prise en exécution d'une créance chirographaire postérieure au jugement initial accordant une pension alimentaire n'a d'effet à l'égard du montant réclamé par le ministre, sauf s'il s'agit d'une autre créance alimentaire.

SECTION III

ORDRES DE PAIEMENT

Perception **26.** Le ministre perçoit la pension alimentaire au moyen d'un ordre de paiement :

1° en l'absence d'un montant pouvant faire l'objet d'une retenue ;

2° pour le reliquat, lorsque la retenue est insuffisante pour acquitter le montant de la pension ;

3° sur demande du débiteur qui reçoit un montant périodique, en l'absence d'arrérages.

Sûreté En ces cas, le débiteur doit fournir une sûreté au ministre et la maintenir.

Ordre de paiement **27.** Le ministre peut également percevoir la pension alimentaire au moyen d'un ordre de paiement lorsque, compte tenu des circonstances, la retenue ne lui assure pas la perception régulière de la pension.

Non-paiement **28.** Le paragraphe 3° de l'article 26 cesse d'avoir effet pour la durée de la pension alimentaire si un versement de pension n'est pas payé à l'échéance.

Arrérages **29.** Le ministre détermine le montant qui doit être payé par le débiteur en tenant compte des versements de pension alimentaire qui doivent être effectués ainsi que, le cas échéant, de toute somme retenue conformément à l'article 16. Il peut inclure dans ce montant, dans la proportion qu'il détermine, les arrérages de pension et les frais, s'il en est.

Paiement au ministre Le débiteur doit payer au ministre le montant déterminé aux dates et suivant les modalités prévues à l'ordre de paiement.

Garantie **30.** La sûreté exigée du débiteur doit garantir le paiement, pendant trois mois, du montant de la pension alimentaire ou, le cas échéant, du reliquat.

Sûreté
addition-
nelle

Une nouvelle sûreté ou une sûreté additionnelle doit être fournie lorsque ce montant est modifié.

Consti-
tution
graduelle

31. Le ministre peut convenir avec le débiteur qui lui démontre son incapacité de fournir la sûreté exigée, de modalités assurant la constitution graduelle de celle-ci. Toutefois, un débiteur visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 26 ne peut bénéficier de telles modalités.

Nouvelles
modalités

Par ailleurs, le ministre peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la situation financière du débiteur s'est améliorée, exiger le versement du reliquat de la sûreté ou convenir de nouvelles modalités.

Documents
requis

Il peut à ces fins requérir du débiteur tout document ou renseignement, ainsi que les résultats de toute démarche effectuée auprès d'une institution financière en vue d'obtenir un prêt ou une sûreté.

Défaut du
débiteur

32. Le débiteur alimentaire qui fait défaut de constituer ou de maintenir la sûreté exigée est réputé ne pas avoir payé un versement de pension à l'échéance.

SECTION IV

REMBOURSEMENT

Rembour-
sement

33. Le créancier alimentaire qui reçoit du ministre un montant auquel il n'a pas droit, doit le lui rembourser.

Remise de
la sûreté

34. Lorsque le débiteur est libéré du paiement de la pension alimentaire et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus, le ministre lui remet la sûreté non réalisée ou le reliquat de celle-ci.

Remise de
la sûreté

Il fait de même lorsque la sûreté n'est plus exigée.

Intérêts

Des intérêts au taux légal sont remis annuellement au débiteur si la sûreté consiste en une somme d'argent.

SECTION V

FRAIS

Perception
d'arrérages

35. Le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de frais relatifs à la perception d'arrérages de pension dus par le débiteur alimentaire ou d'un montant exigible d'une autre personne en vertu de la présente loi.

Frais Lorsque des arrérages sont dus, les frais ne peuvent être perçus avant que tous ces arrérages n'aient été payés.

Intérêt Ces frais portent intérêt au taux légal et sont exigibles malgré une annulation de la pension alimentaire.

CHAPITRE III

VERSEMENT AU CRÉANCIER ALIMENTAIRE

Fréquence **36.** Le ministre verse deux fois par mois au créancier alimentaire le montant de la pension et des arrérages qu'il perçoit.

Montant maximal Il peut par ailleurs, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, verser au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Ces sommes sont versées au nom du débiteur et sont recouvrables de celui-ci ou, le cas échéant, de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 20.

Augmentation Le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal que le ministre peut verser en vertu du deuxième alinéa.

Réalisation de la sûreté **37.** Lorsqu'un versement de pension n'est pas payé à l'échéance et que le débiteur a déposé une sûreté, le ministre la réalise et verse au créancier, sur le produit de celle-ci, le montant de la pension.

CHAPITRE IV

FONDS DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Constitution **38.** Est constitué, au ministère du Revenu, le Fonds des pensions alimentaires où sont versés :

1° les sommes perçues par le ministre en vertu de la présente loi;

2° les sommes versées au ministre à titre de sûretés;

3° les sommes perçues à même la réalisation des sûretés;

4° les frais perçus en vertu de la présente loi;

5° les avances versées par le ministre des Finances en vertu de l'article 41;

6° les sommes versées par le ministre, par un ministère ou un organisme du gouvernement et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

7° les intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes 1° à 4°.

Sommes
requisés

39. Sont prises à même le Fonds les sommes requises pour :

1° le versement des montants payables par le ministre en vertu de la présente loi;

2° le remboursement des sûretés qui consistent en des sommes d'argent ou du reliquat de celles-ci, ainsi que le paiement des intérêts qu'ils portent.

Coûts

40. Le gouvernement détermine les coûts qui doivent être imputés sur le Fonds.

Sommes
du trésor
publie

41. Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Dépenses
d'administra-
tion

42. La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à l'application de la présente loi peuvent être défrayées sur ce Fonds, jusqu'à concurrence des sommes versées en vertu du paragraphe 6° de l'article 38.

Comptabi-
lité

43. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Dispositions
applicables

44. Les articles 22, 24 à 27, 33, 35, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dépenses
de fonction-
nement

L'article 23 de cette loi s'applique à l'égard des prévisions budgétaires concernant les dépenses de fonctionnement du Fonds.

Exercice
financier

45. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE V

RECouvreMENT

Délai de paiement **46.** La personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi doit acquitter ce montant dans les dix jours de la réception d'une demande de paiement du ministre.

Entente écrite Toutefois, le ministre peut conclure avec cette personne une entente écrite établissant des modalités de paiement du montant dû. S'il s'agit d'un débiteur alimentaire, le ministre doit en informer le créancier alimentaire.

Formalités préalables Avant de conclure une telle entente, le ministre peut requérir de cette personne tout document ou renseignement visant à établir sa situation financière ainsi que les résultats de toute démarche effectuée auprès d'une institution financière en vue d'obtenir un prêt ou une sûreté.

Défaut En cas de défaut de respecter les termes de cette entente, celle-ci devient caduque.

Recours **47.** Pour recouvrer un montant dû, le ministre peut exercer, outre les mesures de recouvrement prévues à la présente loi, tout recours ou se porter partie à toute procédure visant à favoriser l'exécution de l'obligation alimentaire.

Exécution forcée Il peut procéder à toute mesure d'exécution forcée prévue au Code de procédure civile. En ce cas, il agit en qualité de saisissant pour le créancier alimentaire.

Mesures de recouvrement Il peut aussi exercer les pouvoirs accordés au créancier en vertu des articles 543 à 546.1 de ce Code.

Montant exigible **48.** Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne qui, dans l'année qui suit la date de cet avis, est tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, qu'elle lui verse la totalité ou une partie du montant à payer à son créancier et ce, au moment où ce montant lui devient payable.

Créancier garanti Il en est de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier garanti de la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci lorsque ce paiement, si ce n'était de la garantie ou de la cession de créance, devrait être fait à cette personne.

Contre-
partie
exigible

49. Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est débitrice d'une institution financière, qu'elle a fourni une garantie à l'égard de sa dette et que l'institution n'a pas encore acquitté sa contrepartie à cette dette, le ministre peut par avis écrit exiger que cette institution lui verse la totalité ou une partie de cette contrepartie.

Disposition
applicable

La même règle s'applique lorsque la personne doit devenir débitrice d'une institution financière dans l'année qui suit la date de l'avis du ministre.

Montant
exigible

50. Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne autre qu'une institution financière qui, dans l'année qui suit la date de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi ou payer un montant pour celle-ci, qu'elle lui verse la totalité ou une partie de ce montant.

Exigences

Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est, dans l'année qui suit la date de l'avis, rétribuée par la personne autre qu'une institution financière ou, lorsque cette personne est une personne morale, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Dette
solidaire

51. Toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à un avis du ministre prévu aux articles 48 à 50 devient solidairement débitrice avec la personne redevable d'un montant exigible, du montant réclamé à l'avis jusqu'à concurrence du montant de son obligation.

Recouvre-
ment

52. Pour recouvrer un montant exigible d'une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acquérir et aliéner tout bien de cette personne, que ce bien soit mis en vente par suite d'une procédure judiciaire ou autrement.

Créancière
d'un orga-
nisme public

53. Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est aussi créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne.

Disposi-
tions
applicables

Les articles 31.1.1 à 31.1.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent à cette affectation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Effet
d'exception

Le présent article s'applique malgré l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu.

54. Lorsqu'une personne autre que le débiteur alimentaire est redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, le ministre peut, à l'expiration du délai prévu à l'article 46, délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, ce certificat constituant une preuve de cette exigibilité.

Toutefois, si le ministre a des motifs raisonnables de croire que cette personne tente d'éluder le paiement de ce montant, il peut délivrer ce certificat sans délai.

Sur dépôt du certificat au greffe de la Cour supérieure, accompagné d'une copie d'un document attestant le montant exigible, le certificat devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par ce tribunal et en a tous les effets.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

55. La personne autorisée par le ministre à agir comme vérificateur peut, pour assurer le recouvrement d'un montant dû, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.

56. Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

57. Il est interdit de faire obstacle à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions.

58. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait et tout renseignement relatifs au recouvrement d'un montant dû. À cette fin, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

59. Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

CHAPITRE VII

RECOURS

60. Un débiteur qui reçoit un avis transmis en vertu de l'article 8 en raison de l'application du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa

de l'article 5 peut, dans les dix jours de la réception de cet avis, contester par requête à la Cour supérieure l'application de la présente loi à son égard.

Instruction Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

Avis de contestation **61.** Une personne qui est présumée verser une rémunération en vertu de l'article 14, un débiteur qui reçoit copie d'un avis de retenue en raison de l'application de l'article 28 ou une personne à qui est transmise une demande de paiement en vertu de l'article 46 peut s'y opposer en notifiant au ministre par courrier recommandé ou certifié, dans les dix jours de la réception de l'avis ou de la demande, un avis de contestation exposant les motifs de sa contestation et tous les faits pertinents.

Décision **62.** Le ministre doit, dans les 30 jours de la réception d'un avis de contestation, en examiner les motifs et faire connaître sa décision à la personne ayant transmis cet avis.

Appel **63.** Une personne peut, dans les 30 jours de la décision du ministre rendue en vertu de l'article 62, interjeter appel de cette décision auprès de la Cour supérieure siégeant soit pour le district où elle réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où elle pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel.

Procédure **64.** Cet appel s'exerce au moyen d'une requête dont deux exemplaires doivent être déposés au greffe ou y être transmis par courrier recommandé ou certifié.

Exemplaire au ministre Le greffier transmet alors un exemplaire au ministre, lequel lui fait parvenir une copie de l'avis de contestation et une copie de la décision faisant l'objet de cet appel.

Instruction Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

Nouvel examen **65.** Le tribunal peut rejeter la requête ou annuler l'avis ou la demande de paiement, les modifier ou les déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle décision.

Exécution des mesures **66.** Un recours exercé en vertu du présent chapitre n'empêche pas la perception et le versement de la pension par le ministre ni l'exercice de mesures de recouvrement à l'égard du montant faisant l'objet du recours à moins qu'un juge exerçant en son bureau n'en ordonne autrement.

Ordonnance
exception-
nelle

Le juge ne peut rendre une telle ordonnance que pour des motifs exceptionnels et que s'il est convaincu que le paiement de la pension est assuré jusqu'à ce qu'il soit disposé du recours.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction
et peine

67. Quiconque omet de retenir ou de transmettre une somme conformément à l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Faux
renseigne-
ment

68. Quiconque omet de fournir un renseignement visé à l'article 13 ou 21, ou fournit un faux renseignement ou contrevient à l'article 57, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Infraction
et peine

69. Quiconque contrevient à l'article 75 commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 500 \$.

Relevé du
défaut

70. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 67 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction.

Préavis

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le tribunal.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlements
du gouver-
nement

71. Le gouvernement peut déterminer, par règlement:

1° les montants pouvant faire l'objet d'une retenue en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11;

2° la nature de la sûreté visée aux articles 3 et 26;

3° les cas et conditions dans lesquels il peut imposer les frais prévus à l'article 35 et en fixer le montant;

4° les cas et conditions dans lesquels le ministre peut verser des sommes à titre de pension alimentaire et l'augmentation du montant maximal, en application de l'article 36;

5° les renseignements et documents qui doivent être transmis en vertu de l'article 5, 6 ou 99.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

- 72.** La présente loi est d'ordre public.
- 73.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.
- 74.** Nul ne peut, sous peine de dommages-intérêts, refuser d'employer un débiteur alimentaire en raison de son assujettissement aux dispositions de la présente loi.
- 75.** Tout renseignement obtenu en vertu de la présente loi est confidentiel.
- Nul ne peut faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, communiquer ou permettre que soit communiqué un tel renseignement à une personne qui n'y a pas légalement droit ou permettre à cette personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.
- 76.** Le ministre transmet au ministre de la Sécurité du revenu les renseignements nécessaires à l'application, à l'égard d'un créancier alimentaire, de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).
- Ces renseignements sont transmis conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- 77.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.
- 78.** Un recours civil intenté en vertu de la présente loi par le ministre ou dirigé contre lui l'est, malgré toute disposition inconciliable, au nom du sous-ministre du Revenu.
- Une poursuite pénale pour une infraction prévue par la présente loi peut être intentée par le sous-ministre du Revenu.
- Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent à un tel recours ou à une telle poursuite, compte tenu des adaptations nécessaires.

Incessibilité
et insaisissabilité

79. Une sûreté fournie au ministre ou une somme qu'il doit verser ou rembourser en vertu de la présente loi est incessible et insaisissable.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET ABROGATIVES

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, Livre IV, Titre II, chap. I, sec. IV, ab.
c. C-25, a. 589, mod.

80. La section IV du chapitre I du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est abrogée.

81. L'article 589 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, lorsque le ministre du Revenu agit comme saisissant en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, chapitre 18), aucune avance ne peut être requise de la part de l'officier chargé du bref. ».

c. C-25, a. 641.1, mod.

82. L'article 641.1 de ce Code est modifié par le remplacement, au début du second alinéa, des mots « S'il » par les mots « Sauf si le ministre du Revenu agit comme réclamant ou saisissant en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, s'il ».

c. C-25, a. 643, mod.

83. L'article 643 de ce Code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « causes », de « , la date ».

c. C-25, a. 659.0.1, aj.

84. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 659, du suivant :

« **659.0.1** Un débiteur alimentaire assujetti à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ne peut se prévaloir de la présente sous-section, à moins qu'il ne s'en soit déjà prévalu au moment de son assujettissement à cette loi. ».

c. C-25, Livre IV, Titre II, chap. IV, sec. IV.1, ab.
c. C-25, a. 659.11, aj.

85. La section IV.1 du chapitre IV du Titre II du Livre IV de ce Code est abrogée.

86. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 659.10, du suivant :

« **659.11** La présente section ne s'applique pas lorsque le ministre du Revenu agit comme saisissant en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. ».

c. C-25,
a. 661.1, ab.

87. L'article 661.1 de ce Code est abrogé.

c. C-25,
a. 662, mod.

88. L'article 662 de ce Code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-25,
aa. 827.5 et
827.6, aj.

89. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 827.4, des suivants :

« **827.5** Toute demande relative à une obligation alimentaire doit être accompagnée d'une déclaration assermentée de chacune des parties, laquelle doit contenir les informations prescrites par règlement. Si un créancier est mineur, une telle déclaration doit être faite par la personne qui agit pour lui.

Les déclarations sont conservées au greffe du tribunal et elles sont confidentielles. Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, ces déclarations sont détruites.

« **827.6** Dès le prononcé d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou qui révisé un tel jugement, le greffier inscrit sur le registre des pensions alimentaires les informations pertinentes contenues au jugement et dans les déclarations assermentées et transmet ces dernières au ministre du Revenu, accompagnées d'une copie du jugement.

Les informations inscrites au registre des pensions alimentaires sont confidentielles. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3,
a. 313, mod.

90. L'article 313 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 140 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Montant
présupposé
reçu

« Lorsque le montant visé au premier alinéa ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, chapitre 18) autrement qu'à même les sommes perçues du débiteur alimentaire, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsque versé, est réputé, pour l'application des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'ordonnance ou du jugement. ».

c. I-3,
a. 336, mod.

91. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 29 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 143 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

Montant
réputé payé

«2.1 Lorsqu'une ordonnance ou un jugement visé à l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement périodique d'un montant par un contribuable soit à une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, un particulier de sexe opposé qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable, soit pour le bénéficiaire d'une telle personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéficiaire d'une telle personne et celui d'un tel enfant, que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, chapitre 18) autrement qu'à même les sommes perçues du contribuable, et qu'au cours d'une année d'imposition donnée le contribuable rembourse au ministre, en totalité ou en partie, le montant qu'il a versé, le montant ainsi remboursé est réputé, pour l'application de ces sous-paragraphes *a* à *b*, avoir été payé dans cette année en vertu de l'ordonnance ou du jugement. ».

c. I-3,
a. 1016,
mod.

92. L'article 1016 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Montant
retenu

« Il doit déterminer un tel montant moindre lorsque le montant versé au contribuable fait l'objet d'une retenue en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, chapitre 18) et que le montant ainsi retenu est admissible en déduction en vertu de l'article 334. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31,
a. 2, mod.

93. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « lois », de ce qui suit : « , de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, chapitre 18) ».

c. M-31,
a. 18.1,
remp.

94. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant
réputé reçu

« **18.1** Lorsqu'un montant est déduit ou retenu aux termes d'une loi fiscale ou de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, ce montant est réputé avoir été reçu par le bénéficiaire du paiement ayant fait l'objet de cette déduction ou retenue. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1,
a. 122, mod.

95. L'article 122 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° pour le motif que le salarié est un débiteur alimentaire assujetti à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, chapitre 18); ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

c. S-3.1.1,
a. 39, mod. **96.** L'article 39 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Subrogation « Pour exercer cette subrogation, le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, chapitre 18). ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Exécution forcée d'un jugement **97.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux situations juridiques dans lesquelles le percepteur des pensions alimentaires est chargé, en vertu des articles 659.1 et 659.2 du Code de procédure civile, de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire sur les biens du débiteur, au fur et à mesure de la prise en charge de la perception de la pension par le ministre du Revenu.

Percepteur À cet effet, les pouvoirs du percepteur sont transmis au ministre du Revenu qui continue les procédures entreprises conformément aux règles contenues dans la présente loi.

Transmission au ministre **98.** Pour l'application de l'article 97, le percepteur des pensions alimentaires doit, dans les meilleurs délais, transmettre au ministre du Revenu les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de chacun des jugements accordant une pension alimentaire.

Registre Le percepteur doit au préalable inscrire les informations pertinentes au registre des pensions alimentaires.

Dispositions applicables **99.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à une personne qui est débitrice d'une pension alimentaire avant le 1^{er} décembre 1995, ainsi qu'à son créancier :

1° si le créancier en fait la demande lorsqu'un versement de pension alimentaire n'a pas été payé à l'échéance, auquel cas le débiteur peut exercer le recours prévu à l'article 60;

2° si les parties en font conjointement la demande.

Inscription
au registre

Ces demandes sont adressées au greffier du district où le jugement accordant la pension a été rendu ou à celui de la résidence du créancier. Elles doivent être accompagnées des renseignements et des documents prévus par règlement. Le greffier inscrit les informations pertinentes au registre des pensions alimentaires, notifie les renseignements au ministre du Revenu et lui transmet les documents.

Référence
au ministre

100. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, jugements, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence au percepteur des pensions alimentaires est une référence au ministre du Revenu.

Rapport

101. Le ministre du Revenu doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2000, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Dépôt

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Entrée en
vigueur

102. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.